

**L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de m'avoir donné avis de sa question. En réponse, je puis lui dire que dans la dernière partie du mois de janvier, le procureur général de la Colombie-Britannique m'a télégraphié pour me demander de lui fournir immédiatement vingt agents supplémentaires en vertu du contrat de police conclu avec cette province et en vue d'affectations spéciales concernant les Doukhobors. On a fait droit à cette demande.

### LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

MESURES EN VUE DE PRESCRIRE LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA LOI, DU 31 MAI 1953 AU 31 MAI 1954

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Beaudoin, reprend l'examen, interrompu le jeudi 19 février, de la motion du très honorable M. St-Laurent proposant que la Chambre se forme en comité afin d'étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les pouvoirs d'urgence afin de prescrire le maintien en vigueur de ladite loi pendant une période supplémentaire d'un an, à compter du trente et un mai mil neuf cent cinquante-trois jusqu'au trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre.

**M. Diefenbaker:** J'ai l'intention, monsieur le président, de parler assez longuement des idées que le ministre de la Justice (M. Garson) a exprimées hier et avant-hier, en particulier, sur la nécessité d'une telle mesure législative, de même que sur l'opinion émise par lui et d'après laquelle la concession de pouvoirs extraordinaires au gouvernement actuel ne présenterait aucun danger, puisqu'il ne les exercerait pas d'une manière injuste ni déraisonnable. C'est à ce point de vue que j'ai l'intention de parler, en particulier, des pouvoirs sollicités. Je passerai ensuite à l'attitude affichée par un certain nombre de ministres, laquelle ne dénote pas, à mon avis, qu'ils sont animés d'un esprit qui mérite qu'on leur accorde les pouvoirs prévus dans la mesure qu'on veut maintenir en vigueur.

Le projet de résolution tend à proroger une loi adoptée en 1951. Je ne citerai pas les divers articles de la loi mais j'ai l'intention de souligner dans la suite la nature très étendue des pouvoirs qu'on demande, qui de fait réduiront le Parlement à l'ombre de ce qu'il est, maintiendront entre les mains de l'exécutif un pouvoir échappant au contrôle du Parlement, sauf dans les limites étroites prévues dans la loi, et établiront véritablement dans notre pays, si de tels pouvoirs étaient continués d'une année à l'autre, un contrôle s'étendant à toutes les entreprises et à toutes les personnes, et qui pourrait s'exer-

cer d'une façon dictatoriale et sans que les particuliers puissent invoquer la protection de la justice.

Les pouvoirs sont si étendus, monsieur l'Orateur, qu'ils portent sur tous les décrets et règlements que le gouverneur en conseil peut, en invoquant l'existence de la crise internationale, juger nécessaires ou souhaitables du point de vue de la sécurité, de la défense, de la paix, du bon ordre et du bien-être du pays. Des pouvoirs de cette nature équivalent à la négation de toutes les sauvegardes d'ordre constitutionnel que la démocratie conserve d'ordinaire sous un régime de gouvernement parlementaire. Sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de contrôler et de supprimer cartes, plans et photographies, contrôler les communications et moyens de communication, contrôler les havres, ports et eaux territoriales du Canada ainsi que les déplacements de navires, contrôler le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication de marchandises. Les seules restrictions apportées aux pouvoirs absolus regardent l'arrestation dans les cas où celle-ci consiste en une incarcération motivée par une infraction autre que celles qui se rapportent à la loi, à la censure et un ou deux autres délits d'importance secondaire.

Je vois très bien de quels principes s'inspire cette mesure. Elle indique bien pourquoi, depuis des années, le Gouvernement et plus particulièrement le ministre, se sont opposés à l'adoption d'une charte des droits de l'homme en notre pays. En fait la mesure supprimera la liberté telle qu'on la conçoit selon la tradition britannique. Elle compromet le patrimoine de la liberté du Parlement. Elle prive tous nos citoyens du moyen de se défendre contre la puissance arbitraire de l'État. Il n'est prévu, en effet, aucun droit d'appel d'une décision prise aux termes de la loi, pourvu que, ainsi que le précise l'exposé des motifs, les intérêts du Canada l'exigent et qu'il y ait un état d'urgence.

Le projet de résolution, quand on lui aura donné forme législative, rendra encore une fois l'individu aussi "privé de droits qu'un fétu sur la mer", pour reprendre l'expression de sir Alan Herbert. On pourra à son aise se moquer honteusement de la constitution, concentrer tous les pouvoirs entre les mains d'une autorité centrale, bref, remanier notre constitution de fond en comble pour transformer notre pays en État unitaire, sur simple déclaration de la majorité au Parlement! La primauté de l'individu sur le pouvoir arbitraire de l'État s'en trouvera niée.